

Décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur, en annexe de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur, en annexe de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794).

In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 282;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20377_t1_0282_0000_4

Fichier pdf généré le 23/01/2023

bligue ; et que, du sein de la confusion l'ordre est sorti pour offrir aux amis de la liberté les moyens de multiplier leurs ressources et d'assurer leurs triomphe.

Nous devons néanmoins vous faire remarquer que le compte qui vous est présenté ne vous offre, en grande partie, pour tout ce qui est payable dans les départemens, que le résultat des dépenses ordonnancées, sans que la preuve de leur acquittement effectif soit encore acquise. Ce mode de comptabilité provisoire, établi d'après la loi d'organisation de la trésorerie nationale, a été le premier pas vers un meilleur ordre des choses. Nous avons pensé qu'il convenoit de travailler sans relâche à le perfectionner ; et déjà on s'occupe à la trésorerie des travaux préparatoires qui doivent conduire au but qu'il est important d'atteindre.

Si l'essai que nous tentons obtient un plein succès, la Nation n'aura qu'un seul compte à vérifier : ce sera le compte de la République entière, appuyé des pièces justificatives de toutes les recettes et de toutes les dépenses, en quelque lieu qu'elles aient été faites. Ce compte pourra être vérifié à tous les instans : on y trouvera nominativement chaque comptable et le montant des sommes dont il sera reliquataire, ou dont il n'aura pas encore justifié l'emploi. Ainsi la négligence ne sera plus à craindre, parce qu'elle n'aura plus l'espoir de rester ignorée : aucune complaisance ne pourra être exercée impunément ; et une surveillance constamment éclairée jusque dans les plus petits détails, préservera la Nation des dangers de la dilapidation, cette peste politique qui ravageroit l'empire de la liberté, comme elle a détruit celui du despotisme.

La partie la plus difficile de notre travail est de parvenir à connoître tous ceux qui ont perçu, sous le titre de taxes révolutionnaires, d'emprunts, ou sous toute autre dénomination, des sommes qui doivent tourner au profit de la République et à l'avantage du peuple. Déjà vous vous êtes occupés de cet important objet, et vous avez ordonné par vos décrets des 16 frimaire et 15 nivôse, que le versement du produit de ces taxes extraordinaires dans le trésor national seroit poursuivi par les administrations de district, sous leur responsabilité : mais nous ne vous dissimulerons pas qu'il n'est encore

presque rien rentré de ces taxes dans le trésor public. Nous avons donc cru remplir vos vues en recommandant aux commissaires de la trésorerie de demander des comptes de ces levées à tous les receveurs de la République, et de presser les corps administratifs de réunir et de leur transmettre tous les renseignements nécessaires, tant sur les diverses autorités qui ont établi ces taxes, que sur ceux qui les ont perçues, et sur l'emploi qu'ils en ont fait.

Les échanges de numéraire et des matières d'or et d'argent contre des assignats ont aussi fixé notre attention : il faut que vous sachiez ce qu'est devenu le produit des sacrifices que les citoyens ont cru faire à la patrie.

Une autre partie non moins importante, est celle relative aux vaisselles ci-devant employées au service du culte. Les municipalités s'empresseront sans doute de donner des détails sur les effets sortis de leurs églises, et sur les personnes auxquelles ces effets précieux ont été confiés.

Avec tous ces matériaux, nous espérons arriver à remplir complètement l'objet que nous avons indiqué, celui de mettre la Nation à portée de distinguer parmi le grand nombre d'hommes qui ont manié des deniers publics, ceux qui auront fait un bon ou un mauvais usage de la confiance qui leur a été accordée. Peut-être ces recherches nous conduiront-elles à reconnoître que les scandaleux apôtres de l'athéisme n'ont mis autant de zèle à briser les idoles que pour s'en approprier les riches débris. Peut-être, sous d'épaisses moustaches, sous le pantalon, sous le bonnet rouge, reconnoîtrons-nous plus d'un de ces fourbes adroits qui n'ont déclamé si haut contre les riches que par amour pour les richesses qu'ils convoitaient ; qui, souples en présence du peuple souverain, comme les courtisans l'étoient autrefois en présence du tyran, n'ont usé de la confiance qu'ils avoient usurpée que pour satisfaire impunément des passions criminelles ; et si nous ne pouvons, pendant notre session, conduire la comptabilité que nous avons entreprise à son terme, nous léguerons au moins à nos successeurs des renseignements et des bases qui les guideront dans la suite de leurs recherches, et qui les mettront à portée, en faisant justice des hommes pervers, d'affermir le règne de la probité et de la vertu (1).

V

[Décrets envoyés aux départemens par le Ministre de l'Intérieur ; Paris, 3 germ. II] (2).

DATES	TITRES	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait	OBSERVATIONS
Ventôse 26, N° 3173.	Décret qui ordonne l'estimation du Jeu de Paume de Versailles.	Seine-et-Oise	Manuscrit.

(1) Ce rapport, qui porte la date du 3 germ., fut sans aucun doute lu au cours de la séance et la Convention en décréta l'impression et le renvoi. Mais nous n'avons retrouvé aucune trace de ses décisions.

(2) C 297, pl. 1013, p. 27. Signé : PARÉ. Pas d'envoi les 1^{er} et 2 germinal.